

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

N° 2021_36

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
6 juillet 2021Date d'envoi en Préfecture
15 juillet 2021Date d'affichage
19 juillet 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 12 juillet 2021

Le lundi 12 juillet 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Sylvie VACHON (procuration à Emilie BESSON), Eric WAGON (procuration à Rodrigue ROUBY), Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE (procuration à Gérard CROZIER), Lionel ROUQUET, Line NAUD, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Etaient absents : Margaux HELQUE

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Drôme en date du 06 Juillet 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune d'Alex,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants *attachés territoriaux* ;

- *secrétaires de mairie* ;
- *rédacteurs territoriaux* ;
- *adjoints administratifs territoriaux* ;
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* ;
- *agents sociaux territoriaux* ;
- *adjoints d'animation territoriaux*.
- *adjoints techniques territoriaux*;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Cependant, en cas de congé maladie ordinaire supérieur à 15 jours au cours des 365 jours précédents le RIFSEEP fera l'objet d'une proratisation sur la règle du 30^{ème}.

Par ailleurs, en cas de congés de longue durée ou de grave maladie, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu.

Enfin, le RIFSEEP fera l'objet d'une proratisation pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, et ajustement automatique lorsque les montants, grades ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Concernant le CIA, ce dernier a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau de responsabilité	Poste de Direction	Conseil aux élus
			Prospectives
			Assistance juridique
	Nombre de collaborateurs	Agents directement sous sa responsabilité	21 à 50 agents
			11 à 20 agents
			6 à 10 agents
			1 à 5 agents
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir ou planifier les activités en fonction des contraintes de services	Fort
			Modéré
			Faible
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat,	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	Permanent
			Ponctuel
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou produit fini	Permanent	
		Ponctuel	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Permanent
			Ponctuel
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Permanent
			Ponctuel

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste – sauf si NBI	Arbitrage - décision
			Expertise forte
			Expertise modérée
			Expertise faible
	Habilitation/Certification/Agrément	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification (permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite	Indispensable
			Modérément
			Non indispensable
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de son activité	Indispensable
Modérément			
Non indispensable			
Actualisation des connaissances, réglementation, veille juridique	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour au vu des évolutions régulières de la réglementation	Indispensable	
		Modéré	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition au bruit	Exposition régulière au bruit	Fort
			Modérée
			Faible
	Risque d'agression verbale	Agent en relation directe avec le public	Fort
			Modéré
			Faible
	Itinérance/Déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un autre lieu à l'autre pour pouvoir exercer sa fonction	Fort
			Modéré
			Faible

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Variabilité des horaires		Fort
		Modérée
		Faible
Obligation d'assister à des réunions	Instances diverses : conseils municipaux, commissions, conseil d'école.....	Forte
		Modérée
		Faible
Gestion d'une équipe – Sauf si NBI	Régisseurs et suppléants	Fort
		Modéré
		Faible
Acteur de prévention	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	Fort
		Modéré
		Faible
Sujétions horaires – Sauf si NBI à ce titre	Agent devant fréquemment travailler le wend/dimanche/jours fériés	Fort
		Modéré
		Faible
Travaux insalubres	Agents confrontés à des situations insalubres sur le territoire de la commune	Fort
		Modéré
		Faible

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise, par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	Précisions
Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance de l'environnement de travail	Partenaire, circuits de décisions, environnement territorial
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Approfondi
		Courant
		Basique
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Approfondi
		Courant
		Basique

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonction ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique.

Seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA est potentiellement versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Il est proposé de créer les groupes de fonctions suivants :

Groupe	1	2	3
Catégorie			
A	Direction générale	Direction Générale Adjointe	Responsable de pôle avec mission d'expertise
B	Chef de pôle	Responsable de service	Expertise – non encadrant
C	Chef d'équipe	Exécutant avec sujétions particulières	

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds et planchers, étant précisé que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Direction Générale	Directeur Général des Services	36 210	6390	42 600
	A2	Direction Générale Adjointe	Directeur Général Adjoint	32 130	5670	37 800
	A3	Chef de pôle	Chef de service/pôle	25 500	4500	30 000
B	B1	Rédacteurs et Techniciens territoriaux (Filière Administrative et Technique)	Chef de pôle	17 480	2380	19 860
	B2		Responsable de service	16 015	2185	18 200
	B3		Poste d'instruction avec expertise	14 650	1995	16 645
C	C1	Adjoints territoriaux (filière administrative, technique, animation, culturelle, sanitaire et sociale)	Chef d'équipe/avec expertise	11 340	1260	12 600
	C2		Agent d'exécution, agent d'accueil avec sujétions particulières	10 800	1200	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **Etant précisé** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Commune d'Allex.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.